

N° 8707⁶

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relative à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme
de compensation pour l'année 2026**

* * *

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES PME, DE L'ÉNERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME

(2.7.2026)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Octavie MODERT, M. Ben STREFF, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTÉCÉDENTS

Le 7 mai 2026, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission », a adopté son rapport concernant le projet de loi n° 8707 relative à la contribution de l'Etat dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2026.

Faisant suite à l'Accord Tripartite du 8 juin 2026, un amendement gouvernemental a été déposé à la Chambre des Députés et pour avis complémentaire au Conseil d'Etat en date du 12 juin 2026. L'amendement était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire, d'un texte coordonné ainsi que des fiches financière et de durabilité.

Cet amendement gouvernemental a été présenté par Monsieur le Ministre de l'Economie, des PME, de l'Energie et du Tourisme à la commission lors de sa réunion du 25 juin 2026.

Le 26 juin 2026, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire, examiné par la commission lors de sa réunion du 2 juillet 2026.

Le 2 juillet 2026, la commission a adopté le présent rapport complémentaire.

*

2) OBJET DE L'AMENDEMENT

Initialement, l'article 1^{er} du projet de loi autorisait le Gouvernement à contribuer pour un montant maximal de 88 millions d'euros au mécanisme de compensation. L'amendement unique augmente ce montant à 107 millions d'euros.

L'augmentation de cette limite budgétaire vise à accorder au Gouvernement la marge de manœuvre supplémentaire requise pour agir par l'intermédiaire du mécanisme de compensation sur les coûts de l'électricité – conformément à l'accord conclu le 8 juin 2026 entre le Gouvernement, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL), l'Union des syndicats OGBL-LCGB, la Confédération générale de la fonction publique (CGFP) et la Chambre d'Agriculture à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite du 12 mai ainsi que des 2, 3 et 4 juin 2026.

C'est dans le contexte des tensions géopolitiques au Moyen-Orient et notamment l'interruption du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz depuis fin février 2026 qui a entraîné une flambée et volatilité des prix du pétrole (essence, diesel et kérosène) que les partenaires sociaux ont jugé nécessaire d'adopter des mesures supplémentaires de soutien dans le domaine de l'énergie.

Une de ces mesures consiste à introduire, pour la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2026, une réduction du prix intégré de l'électricité de 4 centimes par kWh en faveur des clients relevant de la catégorie A au moyen d'une contribution dite négative au mécanisme de compensation.

La mise en œuvre de cette mesure exige que la limite maximale de 88 millions d'euros prévue par la loi de financement soit augmentée à hauteur d'une enveloppe budgétaire maximale de 107 millions d'euros pour pouvoir générer une contribution négative au niveau des clients d'électricité de la catégorie A jusqu'à la fin de l'année 2026.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au rapport initial de la commission concernant le présent projet de loi.

*

3) AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'amendement n'appelle pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'État du 26 juin 2026.

*

4) COMMENTAIRE COMPLÉMENTAIRE DE L'ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à contribuer au mécanisme de compensation et fixe un plafond à cette contribution étatique pour l'année 2026. L'intention est de maintenir une contribution négative pour les clients finals de la catégorie A et garder le taux de la catégorie B au double du taux de la catégorie C.

Par voie d'amendement gouvernemental, le plafond initialement prévu de 88 millions d'euros a été remplacé par un plafond de 107 millions d'euros.

Cette augmentation vise à permettre de réduire, pour la période allant du 1^{er} août au 31 décembre 2026, le prix intégré de l'électricité de 4 centimes par kWh en faveur des clients relevant de la catégorie A.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8707 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
relative à la contribution de l'État dans le cadre du mécanisme
de compensation pour l'année 2026

Art. 1^{er}.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026, pour un montant total ne pouvant dépasser 107 000 000 euros au mécanisme de compensation visé à l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2.

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Luxembourg, le 2 juillet 2026

Le Président-Rapporteur
Carole HARTMANN

